



Traité Avoda Zara

Michna 12 - Chapitre 4

הַמַּטְהָר יֵינוּ שְׁלֵגְכָרִי וְנוֹתְנוּ בְּרִשּׁוֹתוֹ,
וְהָלָה כּוֹתֵב לוֹ
שֵׁ"נִתְקַבְּלָתִי מִמֶּךָ מְעוֹת",
[מְתָר.]
אָבֵל אִם יִרְצֶה יִשְׂרָאֵל לְהוֹצִיאֹו,
אֵין מִנִּיחוּ עַד שְׂיִתֵּן לוֹ אֶת מְעוֹתָיו.
זֶה הָיָה מַעֲשֵׂה בְּבֵית שְׁאָן,
וְאָסְרוּ הַכֹּהֲנִים.

Si un israélite a préparé rituellement le vin d'un idolâtre, qu'il l'a laissé dans le domaine de ce dernier, et que celui-ci écrive un acte disant : « J'ai reçu l'argent de toi », le vin reste permis. Mais si l'israélite veut emporter ce vin, [et que l'idolâtre] s'y oppose jusqu'à réception de la somme [stipulée], fait qui est survenu à Beth-Shéane, les Sages ont déclaré ce vin interdit.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions